

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article M

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

---

#### Article M (Procédure d'autorisation)

**1. La Commission propose, de sa propre initiative ou à la demande d'Etats membres, l'instauration d'une coopération renforcée. Elle est mise en œuvre sauf si le Conseil s'y oppose à la majorité qualifiée ou le PE à la majorité des trois cinquièmes.** Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre ~~au Conseil~~ une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés. **Ceux-ci peuvent, dans ce cas et lorsque la coopération renforcée est du domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, proposer une coopération renforcée au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée après avis conforme du PE.**

~~L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen.~~

---

#### Explication éventuelle :

Les amendements proposés visent à reconnaître à la Commission un rôle prééminent dans l'initiative et la mise en œuvre des coopérations renforcées, tout en tenant compte du maintien, dans le projet du præsidium sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, du droit d'initiative partagée entre les Etats membres et la Commission dans les domaines par l'actuel troisième pilier.